

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTES DU 1^{ER} DECEMBRE 2019 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

La présente notice énonce les diverses revalorisations ou autres mesures réglementaires liées aux rémunérations prenant effet au 1^{er} décembre 2019 et apporte diverses précisions utiles.

Pour plus de lisibilité, elle se décompose en diverses fiches regroupant les thèmes énoncés ci-après.

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, des informations spécifiques sont identifiées avec le pictogramme :



• FICHE REMUNERATIONS

La fiche « Rémunérations » recense les nouveautés réglementaires concernant des éléments constitutifs de la rémunération brute, à savoir :

- la mise en œuvre de la convention de participation à la mutuelle santé IPSEC ;
- la mise en œuvre de la convention de participation à la garantie maintien de salaire TERRITORIA MUTUELLE ;
- les conséquences de l'exercice du droit de grève sur la rémunération ;
- la régularisation annuelle du Transfert Primes / Points (*TPP*) en fonction des évènements de l'année.

• FICHE ELUS

La fiche « Elus » apporte diverses précisions réglementaires à savoir :

- les modalités pratiques du versement annuel (*mandatement*) des cotisations au financement du DIF élus ;
- la suppression de certaines indemnités des présidents et vice-présidents de certains syndicats à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- les charges sociales applicables sur la FONPEL et la CAREL (*rappels et précisions complémentaires*).

• PRESTATION PAIES



La fiche « Prestations paies » à l'attention des collectivités adhérentes présente le lien vers le calendrier de confection des salaires de l'année 2020.

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} DECEMBRE 2019

I / LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTE IPSEC

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a proposé aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à une convention de participation commune pour couvrir le risque santé.

L'opérateur sélectionné est l'assureur IPSEC Santé.

Si l'assemblée délibérante a validé l'adhésion à la convention de participation SANTE, plusieurs conséquences seront générées à compter de la paie de janvier 2020 :

- mise en place de la cotisation salariale sur le bulletin de salaire (*demande de l'assureur*) ;
- mise en place de la participation employeur sur la cotisation santé IPSEC (*montant par agent et par mois fixé par délibération*) ;
- suppression d'une participation employeur éventuelle dans le cadre d'une précédente convention de participation ou d'une labellisation ;
- suppression de la cotisation salariale (*et patronale éventuellement*) sur le risque santé (*ancien contrat que l'agent doit avoir résilié*).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies, il est indispensable que l'ensemble de ces informations soient connues pour la production de la paie de janvier.

Ainsi, il faudra que chaque collectivité concernée fournisse :

- la délibération d'adhésion à l'IPSEC comportant le ou les montants de la participation employeur mensuelle (*Participation Sociale Complémentaire – PSC*) et éventuellement la délibération validant la fin de la PSC antérieure ;
- **sur chaque fiche navette des agents concernés :**
 - o ajouter une ligne avec le montant du prélèvement mutuelle santé IPSEC ;
 - o ajouter une ligne avec le montant de la participation employeur pour l'IPSEC (*préciser participation employeur santé*) ;
 - o barrer la cotisation salariale (*et éventuellement patronale*) pour l'ancien contrat santé que l'agent doit avoir résilié ;
 - o barrer la participation à ne plus verser (*ancien contrat*).

Sans ces informations, les prélèvements ne pourront pas être mis en place sur les salaires de janvier 2020.

II / LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE TERRITORIA MUTUELLE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a proposé, aux collectivités qui le souhaitent, d'adhérer à une convention de participation commune pour couvrir les risques incapacité de travail, invalidité permanente, perte de retraite suite à invalidité et décès.

L'opérateur sélectionné est l'assureur TERRITORIA MUTUELLE.

Si l'assemblée délibérante a validé l'adhésion à la convention de participation ASSURANCE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE, plusieurs conséquences seront générées à compter de la paie de janvier 2020 :

- mise en place de la cotisation salariale sur le bulletin de salaire ou, à défaut, par l'assuré sous la forme de prélèvement bancaire (*suivant assiette et taux de la garantie choisie*) ;
- mise en place de la participation employeur sur la cotisation à la prévoyance TERRITORIA MUTUELLE (*montant par agent et par mois fixé par délibération*) ;
- suppression d'une participation employeur éventuelle dans le cadre d'une précédente convention de participation ou d'une labellisation ;
- suppression de la cotisation salariale (*et patronale éventuellement*) sur le risque prévoyance (*ancien contrat que l'agent doit avoir résilié*).



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies, il est indispensable que l'ensemble de ces informations soient connues pour la production de la paie de janvier 2020.

Ainsi, il faudra que chaque collectivité concernée fournisse :

- la délibération d'adhésion à TERRITORIA MUTUELLE comportant le montant forfaitaire de la participation employeur mensuelle (*Participation Sociale Complémentaire – PSC*) et éventuellement la délibération validant la fin de la PSC antérieure ;
- **Sur chaque fiche navette des agents concernés :**
 - o ajouter une ligne avec les informations sur la cotisation à opérer au titre de la prévoyance TERRITORIA MUTUELLE, à savoir :
 - garantie n° 1 ou n° 2 à préciser obligatoirement (*permet de connaître l'assiette de cotisation à appliquer : traitement de base + régime indemnitaire ou non*) ;
 - taux de cotisation à appliquer ;
 - o ajouter une ligne avec le montant de la participation employeur (*préciser participation employeur prévoyance*) ;
 - o barrer la cotisation salariale (*et patronale éventuellement*) de l'ancien contrat que l'agent doit avoir résilié (*attention à la garantie concernée si différenciée sur la fiche navette : invalidité, décès, maintien de salaire*) ;
 - o barrer la participation à ne plus verser (*ancien contrat*).

Sans ces informations, les prélèvements ne pourront pas être mis en place sur les salaires de janvier 2020.

III / CONSEQUENCES DE L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE SUR LA REMUNERATION

Textes de référence :

- Article [R. 3243-4 du code du travail](#) (*pas de mention sur le bulletin*) ;
- Article 20 de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*sur le droit à rémunération après service fait*) ;
- [Conseil d'Etat du 17 juillet 2009 n° 303588](#) (*sur la proportionnalité de la retenue*) ;
- Réponse à [Question Ecrite à l'Assemblée Nationale n° 43145](#) du 23 septembre 1996 (*sur la proportionnalité de la retenue*) ;
- Réponse à [Question écrite au Sénat n° 05471](#) du 15 janvier 1998 (*sur le 30^{ème} maximum*) ;

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

La grève correspond à un cas d'absence de service fait : elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent.

L'autorité territoriale a compétence liée pour effectuer la retenue sur salaire, elle est obligatoire et ne donne lieu à aucune procédure particulière.

La retenue sur rémunération doit s'effectuer mais la mention de la grève ne doit pas apparaître sur le bulletin de paie (*article R. 3243-4 du Code du travail*). Il est possible de porter, par exemple, la mention « *retenue travail non effectué* ».

A. Retenue strictement proportionnelle

La retenue s'opère au prorata de la durée de l'absence (*sans excéder la quotité saisissable*).

Ainsi, la retenue s'opère au prorata de la durée de l'absence :

- 1/151,67^{ème} pour une absence d'une heure pour un agent à temps complet (*151,67 étant le nombre moyen d'heures effectuées par mois pour une durée de travail de 35 heures par semaine [(35 x 52) / 12]*) ;
- 1/60^{ème} pour une absence de service fait d'une demi-journée ;
- 1/30^{ème} pour une absence de service fait d'une journée.

Ainsi, dans le cas précis d'un agent ayant opéré une grève de 50 minutes et à défaut de disposition législative ou réglementaire plus précise et dédiée à la Fonction Publique Territoriale, il est possible de calculer une retenue en utilisant le calcul suivant (*pour respecter le principe de stricte proportionnalité*) :

- nombre de minutes travaillées pour un mois à temps complet :
151,67 heures x 60 minutes = 9 100,20 minutes
- soit une retenue de 50 / 9 100,20^{ème} pour 50 minutes d'absence de service fait.

B. Eléments de rémunération et grève

| ELEMENTS DE REMUNERATION RETENUS | ELEMENTS DE REMUNERATION MAINTENUS |
|--|---|
| Traitement indiciaire | Supplément Familial de Traitement (SFT) |
| Indemnité de résidence | CIA (<i>préconisation</i>) |
| Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) | |
| Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG | |
| Régime indemnitaire (<i>pour les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions comme par exemple l'IFSE</i>) | |
| Abattement Transfert Primes / Points (<i>TPP diminué</i>) | |

C. Précisions pour les agents ayant des obligations journalières de service variables

Un agent en grève durant une journée complète supportera une retenue sur rémunération d'1/30^{ème}, nonobstant la circonstance que l'organisation de son temps de travail l'amène à effectuer un nombre d'heures variables selon les jours.

Une retenue égale au 30^{ème} est le maximum de retenue qui pourra être appliqué à une cessation d'activité égale à une journée normale de travail (*même si l'obligation de service était, par exemple, de 9 heures*).

Le principe de proportionnalité ne doit pas se révéler plus sévère que l'application de la règle du trentième.

Exemple : Monsieur X a une obligation de service de 9 heures le jeudi 5 décembre. Il est en grève ce jour-là. Sa retenue sera égale à 1/30^{ème} de la rémunération.

D. Précisions sur le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Conseil d'Etat n° 71710 du 22 mars 1989 s'est prononcé sur la retenue des primes que celles-ci soient liquidées mensuellement ou annuellement.

Cependant, il ne s'agit que des primes liées à l'exercice effectif des fonctions.

En dépit de son absence de service fait, un agent pourrait avoir atteint les objectifs qui lui ont été fixés et, de ce fait, percevoir un CIA complet.

S'agissant de la part « résultats », le dispositif peut permettre de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés (*circulaire DGAFP du 22 mars 2011*).

Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

Il est préconisé de ne pas opérer de retenue sur le CIA en cas de grève.

IV /REGULARISATION ANNUELLE DU TPP

Textes de référence :

- [Décret n° 2016-588](#) du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » ;
- Note d'information ministérielle du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes / points » (*TPP*) pour les personnels civils.

Pour rappel, le dispositif de transfert primes / points (*TPP*) s'impose aux fonctionnaires dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Pour l'ensemble des fonctionnaires concernés, le mécanisme du TPP est effectué mensuellement.

Comme préconisé dans le point 4.1 de la note d'information du 10 juin 2016, le cas échéant et si besoin, les régularisations sont effectuées au plus tard avant le mois de janvier de l'année suivante.

Ces régularisations peuvent concerner (*entre autres cas*) les agents qui, au cours de l'année 2019 :

- ont eu des périodes sans traitement ou à demi-traitement ;
- ont changé de quotité de temps de travail ;
- ont eu des régularisations ou rappels de régime indemnitaire.

Une information détaillée sur le dispositif du transfert primes / points est également disponible sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Rubrique PPCR**

- *Notice explicative : Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations - Mesure Transfert primes / points*

Lien d'accès :

http://www.cdg33.fr/content/download/15797/152394/file/201810_Notice%20PPCR_Transfert%20RI.pdf



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le service Rémunérations / Chômage a procédé aux régularisations concernant le TPP sur les paies de décembre 2019 (*sauf pour les fonctionnaires ayant quitté la collectivité en cours d'année pour qui les régularisations éventuelles ont été opérées le mois du départ*).

FICHE ELUS

NOUVEAUTES AU 1^{ER} DECEMBRE 2019

I / LES MODALITES PRATIQUES DU VERSEMENT DES COTISATIONS AU FINANCEMENT DU DIF ELUS

Textes de référence :

- Article [L. 2123-12-1 du CGCT](#) (pour les communes) ;
- Article [D. 1621-14 du CGCT](#) (pour les EPCI à fiscalité propre).

Il est rappelé que les indemnités de fonction perçues par les membres des assemblées délibérantes, indiquées ci-dessous, sont obligatoirement soumises à la cotisation au DIF des élus locaux de 1 % :

- communes ;
- établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre tels que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles.

Les cotisations de DIF élus au titre de l'année 2019 sont à verser par un mandat unique annuel après le passage de la paie de décembre 2019.

Un appel à cotisations spécifique à ce versement doit être adressé aux collectivités concernées par la Caisse des Dépôts et Consignations. Il précise les références de virement nécessaires.

La déclaration (à effectuer via la plateforme e-services de la Caisse des Dépôts et Consignations) ne pourra se faire qu'à réception du courrier d'appel de taux.

Une information complète est disponible sur le site du DIF élus :

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/673>

Ou en contactant par courriel la mission DIF Elus de la Caisse des Dépôts et Consignations :

DIF-elus-cotisations@caissedesdepots.fr



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Afin d'aider les collectivités adhérentes à la préparation du mandatement annuel du DIF Elus, le document « Etat cotisations DIF Elus ANNEE 2019 » est fourni avec les paies de décembre 2019.

II / LA SUPPRESSION DE CERTAINES INDEMNITES DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE CERTAINS SYNDICATS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Textes de référence :

- Article [L 5211-12 du CGCT](#) ;
- Article [L 5721-8 du CGCT](#) ;
- Article 42 de la [loi n° 2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Article 2 de la [loi n° 2016-341](#) du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;
- Réponse à [Question Ecrite à l'Assemblée Nationale n° 90514](#) du 18 octobre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2020, seuls le président et les vice-présidents des syndicats dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre (*communauté de communes, communauté urbaine, communauté d'agglomération et métropole*), pourront percevoir une indemnité de fonction. Sont concernés les syndicats de communes, les syndicats mixtes ouverts « restreints », et syndicats mixtes fermés.

Concernant la question de périmètre, il convient de préciser qu'un syndicat "dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre" est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre.

Ainsi, un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat "à cheval" sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est considéré comme un syndicat dont le périmètre est "inférieur" à celui d'un EPCI à fiscalité propre. (*Réponse ministérielle à la QE n°90514 - JO AN du 18 octobre 2016*).

Des précisions peuvent être apportées par l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde : contact@amg33.fr ou 05 56 07 13 50.

Ces informations sont également reprises dans la « [lettre d'info AMG](#) » de novembre 2019.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Les collectivités adhérentes à la prestation paies devront informer le service Rémunérations / Chômage via les fiches navettes des élus concernés des éventuelles suppressions d'indemnités.

Cette information est indispensable même si les indemnités de fonction supprimées ne sont pas dans une collectivité adhérente à la prestation paies.

Sans une information fiable, les indemnités de fonction des élus ne seront pas correctement chargées socialement et fiscalement :

- erreur d'assiette URSSAF vieillesse plafonnée ;
- erreur d'assiette de cotisation salariale et patronale IRCANTEC tranche A et B ;
- erreur de calcul de la fraction représentative des frais d'emplois (*abattement fiscal mal réparti entre collectivité*).

Ces erreurs généreront un net à payer, un revenu fiscal de référence et un prélèvement à la source erronés.

Il appartient à la collectivité de fournir ces informations pour la confection de la paie de janvier 2020 après s'être rapprochée de chacun de ses élus.

III / LES CHARGES SOCIALES APPLICABLES SUR LA FONPEL ET LA CAREL (RAPPELS ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES)

Textes de référence :

- Instruction du 1^{er} mars 2019 de la Direction de la Sécurité Sociale à l'ACOSS relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraite FONPEL et CAREL.

Comme indiqué dans la notice des nouveautés de paies d'octobre 2019, la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) a précisé le régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL.

La notice des nouveautés de paies d'octobre 2019 détaillant la nouvelle réglementation a été mise à jour après des précisions apportées par l'ACOSS.

Elle est à disposition des collectivités sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

*Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Circulaires CDG***

- *Notice explicative - Application des revalorisations et nouveautés du 1^{er} octobre 2019 sur les traitements et rappels divers*



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Le nouveau régime social des contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire FONPEL et CAREL a été appliqué sur les paies de novembre et décembre 2019 avec régularisation au 1^{er} mars 2019.

PRESTATIONS PAIES

NOUVEAUTES AU 1^{ER} DECEMBRE 2019



Les informations figurant dans cette fiche s'adressent exclusivement aux collectivités adhérentes à la prestation paies du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

I / LE CALENDRIER DE CONFECTION DES SALAIRES DE L'ANNEE 2020

Le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde met tout en œuvre pour satisfaire au mieux les collectivités adhérentes en termes de délais de confection des salaires et de fiabilisation des données transmises.

Cependant, il doit tenir compte de considérations techniques et pratiques (*les salaires sont en effet réalisés simultanément pour l'ensemble des collectivités adhérentes*) comme de considérations légales (*pour établir des traitements sur la base de données actualisées, les salaires devant être versés à terme échu après service fait*).

Afin de planifier au mieux les différents travaux liés à la confection des salaires, un calendrier prévisionnel annuel est établi.

Le calendrier de confection des salaires de l'année 2020 est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Instances / Carrières > Rémunérations / Chômage > **Documentation**

- *Calendrier de confection des paies pour 2020*

Lien d'accès :

http://www.cdg33.fr/content/download/17266/165012/file/2020_Calendarier_paies_col_adh.pdf

Ce calendrier informe :

- des dates prévisionnelles d'envoi des salaires par le service Rémunérations / Chômage (*ces dates étant susceptibles de varier selon l'état d'avancement des travaux, des contraintes techniques ou réglementaires*) ;
- des dates butoirs de transmission des derniers courriels rectificatifs au service Rémunérations / Chômage en sachant que pour le bon déroulement des opérations, aucune demande rectificative ne sera prise en compte au-delà des dates fixées (*sauf en cas de cessation anticipée d'activité afin d'éviter une régularisation négative ultérieure*).

□ □ □ □